

COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION
PARTIEL "RIVES DU LAC"

Bureau d'aménagement du territoire
J.-D. Urech, urbaniste FUS

11 septembre 1980

CHAPITRE I

GENERALITES

Art. 1 Le présent règlement régit l'aménagement du territoire à l'intérieur du périmètre du plan d'extension partiel "Rives du lac".

Art. 2 Le plan d'extension partiel est composé de :

- zone de constructions ,
- zone d'équipements touristiques
- zone agricole
- zone de verdure A
- zone de verdure B
- zone de parking public
- forêts
- zone de camping-caravaning
- zone d'utilité publique

CHAPITRE II

ZONE DE CONSTRUCTIONS

Art. 3 Cette zone est destinée à des résidences secondaires et aux bâtiments d'habitation et d'exploitation des pêcheurs.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser dans cette zone la construction d'équipements touristiques. Dans ce cas, les articles 11 à 17 de la zone d'équipements touristiques sont applicables.

Art. 4 Excepté pour les pêcheurs, l'habitation, au sens permanent du terme, n'est admise que pour les constructions déjà existantes lors de l'entrée en vigueur du présent plan.

Art. 5 Les constructions existantes peuvent être maintenues, rénovées ou reconstruites.

La Municipalité peut autoriser des transformations intérieures ou extérieures des bâtiments, à l'exclusion de tout agrandissement.

Art. 6 Les reconstructions sont situées à l'intérieur des périmètres de construction indiqués sur le plan.

Art. 7 En cas de reconstruction :

a) si le bâtiment est destiné au pêcheur :

- le bâtiment a 2 niveaux au maximum;
- les combles sont habitables et comptent pour un niveau,
- la hauteur au faite est de 8 m. au maximum.

b) si le bâtiment est une résidence secondaire :

- le bâtiment à 1 niveau au maximum, sans combles habitables,
- la hauteur au faite est de 5 mètres au maximum.

Dans les 2 cas, la distance entre le bâtiment et la limite de propriété voisine est de 5 mètres au minimum. Cette distance est doublée pour les bâtiments sis sur une même parcelle.

Art. 8 Les constructions seront de préférence en bois.

Art. 9 A l'extérieur des périmètres de construction, des constructions de minime importance au sens de l'article 22 RCAT (bûcher, réduit outil, etc..) peuvent être autorisées par la Municipalité, pour autant qu'elles soient bien intégrées et sous réserve de l'article 74 de la loi sur les routes.

Au surplus, des places de parc extérieures sont autorisées pour autant qu'elles desservent les constructions de la parcelle concernée.

Art. 10 La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés.

La proportion est, en règle générale, d'une place de stationnement ou d'un garage par appartement.

CHAPITRE III

ZONE D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

Art. 11 Cette zone est destinée aux équipements touristiques (hôtel, restaurant, etc..).

Art. 12 Cette zone est composée d'un périmètre de construction, d'une surface de prolongements extérieurs et d'une surface de plantation d'une haie.

Périmètre de construction :

Art. 13 Les constructions existantes peuvent être maintenues, rénovées ou reconstruites.

La Municipalité peut autoriser des transformations intérieures ou extérieures des bâtiments, à l'exclusion de tout agrandissement.

Art. 14 Les reconstructions sont situées à l'intérieur du périmètre de construction indiqué sur le plan.

Art. 15 Pour les reconstructions :

- le nombre de niveaux est limité à 2 au maximum; les combles sont habitables et comptent pour un niveau,
- la hauteur au faite est de 8 mètres au maximum,
- le faite de la toiture est parallèle à la route du lac.

Surface de prolongements extérieurs :

Art. 16 Dans la surface de prolongements extérieurs, des constructions de minime importance au sens de l'art. 22 RCAT (bûcher, réduit, etc..) peuvent être autorisées par la Municipalité, pour autant qu'elles soient bien intégrées et sous réserve de l'article 74 de la loi sur les routes.

Art. 17 Dans cette surface, des places de parc sont autorisées. Elles devront être prévues en nombre suffisant pour répondre aux besoins des équipements touristiques.

Art. 18 L'emplacement des places de parc tiendra compte du libre passage des piétons de la route à la grève.

Surface de plantation d'une haie

Art. 19 Une haie doit être plantée en limite sud de la parcelle (voir plan).

La plantation de cette haie se fera d'entente avec la Municipalité.

CHAPITRE IV

ZONE AGRICOLE

Art. 20 Cette zone est réservée à l'agriculture.
Elle est inconstructible.

CHAPITRE V

ZONE DE VERDURE A

Art. 21 Cette zone est destinée à sauvegarder des sites arborisés ou non, des grèves, et à créer des espaces de verdure.
Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 22 Dans la zone "a" sur plan :
- l'arborisation existante doit être maintenue,
- en cas de démolition accidentelle, la construction existante peut être reconstruite dans ses gabarits actuels.

Art. 23 Dans la zone "b" sur plan un cheminement piétons public doit être prévu.

CHAPITRE VI

ZONE DE VERDURE B

Art. 24 Cette zone est soumise à l'article 16 de la "Loi cantonale du 30 mai 1973 sur la faune", dont la teneur est la suivante : "Le Conseil d'Etat prend toutes mesures pour maintenir les biotopes propres aux diverses espèces indigènes, notamment par la conservation d'un nombre suffisant de haies vives, boqueteaux, buissons, rideaux de verdure, zones marécageuses et roselières."

Art. 25 Cette zone est inconstructible.

CHAPITRE VII

ZONE DE PARKING PUBLIC

Art. 26 Cette zone est destinée au stationnement des voitures et en cas de nécessité des bateaux.
Elle est inconstructible.

CHAPITRE VIII

FORETS

Art. 27 Cette zone est régie par les dispositions forestières fédérales et cantonales.

Pour rappel, sauf défenses spéciales limitées à certains fonds, chacun a libre accès aux forêts (art. 699 cc).

Art. 28 Sauf pour ce qui est indispensable à leur exploitation, toute construction et tout dépôt sont interdits dans les forêts.
Sont réservés les travaux de mise en place et d'entretien de l'enrochement de protection de rives.

CHAPITRE IX

ZONE DE CAMPING ET CARAVANING

Art. 29 Cette zone est destinée au camping-caravaning.

Seules les petites constructions répondant aux besoins du camping-caravaning (vestiaires, sanitaires, etc) sont autorisées. Ces constructions ne sont admises que dans la zone "A" sur plan.

Ces constructions ont 1 niveau au maximum. Elles doivent être intégrées au site.

- Art. 30 L'arborisation existante doit être maintenue.
- Art. 31 Les caravanes doivent être maintenues dans leur aspect d'origine et ne peuvent être transformées extérieurement (imitation de maison, chalet, etc).
- Art. 32 Les abords doivent être maintenus au maximum à l'état naturel. Seuls de petits aménagements extérieurs, de surface restreinte (dalles sur le sol, etc.) peuvent être autorisés de cas en cas par la Municipalité.
Les ornements extérieurs tels que : statuettes, etc, sont interdits.
- Art. 33 Pour le reste, les dispositions légales en matière de camping et de caravanning résidentiel sont applicables.

CHAPITRE X

ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

- Art. 34 Cette zone est réservée strictement aux constructions ayant un caractère d'utilité publique.
- Art. 35 Quelle que soit leur nature, les constructions projetées devront respecter le caractère du site.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 36 La Municipalité peut refuser des permis de construire pour des projets qui, par leur implantation, leur volume, le choix de leurs matériaux, ne répondent pas à une intégration suffisante dans le paysage.
- Art. 37 Les teintes mettant en évidence les volumes et les surfaces, notamment le blanc, sont interdites.
- Art. 38 Les clôtures doivent être d'un type agréé par la Municipalité.
- Art. 39 Les "périmètres de construction" indiqués sur le plan rendent inapplicables les dispositions de l'art. 72 de la Loi sur les routes, alinéas 1 et 2, conformément à l'alinéa 4 de ce même article..

- Art. 40 Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger, aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profillement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation. Elle peut aussi exiger une maquette du projet de construction.
- Art. 41 Les dispositions du règlement de la Commune d'Allaman restent au surplus applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la LCAT, ainsi que son règlement d'application.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 42 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge les dispositions du plan d'extension cantonal no 5 approuvé par le Conseil d'Etat le 31 mars 1944.

Approuvé par la Municipalité d'Allaman dans sa séance du **30 SEP. 1980**

Le Syndic :

W. Fiume



Le Secrétaire :

G. Hummel

Soumis à l'enquête publique du *10 octobre* au *10 novembre 1980*

Le Syndic :

W. Fiume



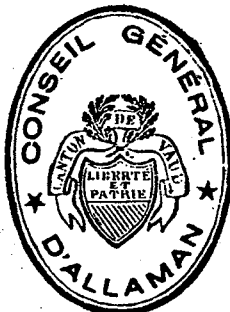
Le Secrétaire :

G. Hummel

Adopté par le Conseil Général d'Allaman dans sa séance du *13 octobre 1981*

Le Président :

J. Schmitt



Le Secrétaire :

J. Hummel

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le **6 MAI 1983**
L'atteste, le Chancelier :



[Signature]